



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N°193/2024

Le Maire de la Commune de BUHL

VU les articles L 2542-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n°183/2024 du 30 juillet 2024 ;

VU les opérations de gravillonnage et de bi-couche confiées à la société COLAS TP,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des opérations de gravillonnage et de bi-couche et pour des raisons de sécurité une réglementation particulière de la circulation est nécessaire ;

ARRETE

Article 1^{er}. Entre le **lundi 2 septembre** et le **vendredi 6 septembre 2024 inclus, entre 8h00 et 17h00**, le stationnement sera interdit dans la rue « Porte de Buhl » et la rue de la Liberté sur le tronçon compris entre les intersections avec la rue du Roertal et la rue du Trotberg.

Article 2. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation d'interdiction de stationnement est à la charge de l'entreprise.

Article 3. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BUHL.

Article 5 : MM.

- le Maire de la commune de Buhl,
 - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
 - le Commandant de la Brigade Verte de Sultz,
 - le Directeur des Services Technique de la commune de Buhl,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BUHL, le 23 août 2024

Le Maire

Yves COQUELLE



Mis en ligne le : **23 AOUT 2024**